



Numéro du répertoire <b>2022 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>20/400/A</b>
Date du prononcé <b>17 novembre 2022</b>
Numéro du rôle <b>2022/AN/17</b>
En cause de : <b>AXA BELGIUM SA C/ C E</b>

**Expédition**

Délivrée à  
Pour la partie

le  
€  
JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Namur

Chambre 6-B

# Arrêt

Arrêt contradictoire  
Définitif

Accidents du travail – secteur privé – notion d'accident du travail

**EN CAUSE :**

**La SA AXA BELGIUM**, BCE 0404.483.367, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Place du Trône, 1,  
partie appelante, ci-après dénommée la SA, Axa ou l'assureur-loi,  
ayant pour conseil Maître N.S., avocat et ayant comparu par Maître B A

**CONTRE :**

**Monsieur E C**, RRN , domicilié à  
partie intimée, ci-après dénommée Monsieur C.,  
ayant été représentée par Madame M-N M, déléguée syndicale, porteuse de procuration,

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCÉDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 13 octobre 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 2 novembre 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 8<sup>e</sup> chambre (R.G. n° 20/400/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 26 janvier 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 27 janvier 2022 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 mars 2022 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire rendue le 15 mars 2022 fixant les plaidoiries à l'audience publique du 13 octobre 2022 ;
- les conclusions de la partie intimée, déposées au greffe de la cour le 28 juin 2022 ;
- les conclusions de la partie appelante, déposées au greffe de la cour le 12 septembre 2022 ;
- le dossier de pièces déposé par chacune des parties à l'audience du 13 octobre 2022.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 13 octobre 2022 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

## **I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE**

Monsieur C., alors qu'il était occupé en qualité d'agent d'entretien par l'ASBL L D, entreprise de travail adapté dont Axa est l'assureur-loi, a déclaré avoir été victime d'un accident du travail le 21 février 2019.

Le 9 avril 2019, Axa notifie à Monsieur C. une décision de refus d'intervention, sur base de la motivation suivante :

*« [...] Afin de pouvoir bénéficier de l'indemnisation légale, il appartient à la victime d'apporter la preuve d'un évènement soudain survenu au cours de l'exécution du contrat de travail ainsi que d'une lésion.  
En l'espèce, des éléments en notre possession, il apparaît que vous n'apportez pas cette preuve. En effet, non seulement il apparaît que personne n'a été témoin des faits déclarés, mais de plus la constatation médicale des lésions apparaît tardive.  
D'autre part, le seul fait d'avoir prévenu votre employeur de la survenance d'un accident ne peut pas être considéré comme une preuve suffisante. Eu égard à ce qui précède, nous nous voyons contraints de décliner notre intervention. [...] »*

Monsieur C. a contesté cette décision par une requête introductive d'instance le 13 mai 2020.

Par jugement du 2 novembre 2021, le tribunal du travail a dit la demande recevable, a dit pour droit que Monsieur C. a été victime d'un accident du travail en date du 21 février 2019, et avant dire droit au fond, a désigné en qualité d'expert le docteur A L.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, Axa demande que la demande originaire soit déclarée non fondée et qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

Monsieur C. demande la confirmation du jugement dont appel en ce qu'il admet qu'il a été victime d'un accident du travail en date du 21 février 2019, la confirmation du docteur L comme médecin expert, et la condamnation de l'assureur-loi aux dépens.

## **II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que le jugement dont appel aurait été signifié, de sorte que l'appel, régulier en la forme, est recevable.

## **III. LES FAITS**

Les faits pertinents de la cause sont décrits *supra* au titre des antécédents du litige.

#### **IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL**

##### *La position de l'assureur-loi*

L'assureur-loi fait valoir en substance qu'à la lumière des éléments de droit et de fait, Monsieur C. ne bénéficie d'aucune présomption grave, précise et concordante pouvant justifier l'existence d'un évènement soudain survenu dans le cours de l'exécution des prestations.

Il fait état à cet égard des éléments suivants :

- Monsieur C. a déclaré à l'inspecteur de l'assureur-loi n'avoir pas informé directement son responsable par téléphone ;
- Il n'a prévenu la secrétaire que l'après-midi, les faits étant survenus vers 10 h 30, à qui il a signalé s'être blessé au pied sans plus de précisions ;
- Il n'a reçu des soins que le 25 février 2019 ;
- Il a déposé dans le cadre du contentieux 3 attestations datées du 9 janvier 2020 et sans doute établies pour les besoins de la cause.

##### *La position de Monsieur C.*

Monsieur C. fait valoir en substance qu'il apporte la preuve de la survenance de l'accident via un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes, ayant prévenu son employeur immédiatement lors de la survenance de l'accident, et contacté son médecin traitant le jour même, qui faute de disponibilité ne pourra cependant le recevoir que le lundi 25 février 2019.

Il fait valoir pour le surplus qu'il dépose trois attestations de témoins indirects qui confirment avoir vu qu'il était blessé le 21 février 2019 après être allé travailler chez le client de son employeur.

Il observe en outre que l'enquête confiée par l'assureur-loi à l'un de ses inspecteurs fait suite à un courriel du 1<sup>er</sup> mars 2019 de son employeur, en lequel ce dernier sème le doute sur la survenance de l'accident alors qu'il a été parfaitement informé de la survenance et des circonstances de celui-ci.

##### *La décision de la cour du travail*

###### *a. Textes et principes applicables*

L'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail définit l'accident du travail comme « *l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion* ».

L'alinéa 2 du même article énonce que « *l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions* ».

L'article 9 de la même loi stipule quant à lui que « *lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un évènement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident* ».

Il résulte de ces dispositions légales que la personne qui se prétend victime d'un accident du travail doit établir la survenance d'un évènement soudain, que cette survenance a eu lieu dans le cours de l'exécution du travail et une lésion.

Cette preuve doit être certaine.

Si ces trois éléments sont établis, la double présomption établie par la loi joue en sa faveur. D'une part, l'accident est présumé survenu par le fait de l'exercice des fonctions. D'autre part, la lésion est présumée trouver son origine dans l'accident. Ces deux présomptions sont réfragables.

L'évènement soudain peut être décrit comme un évènement (c'est-à-dire quelque chose qui arrive) qui répond à des critères de temps et d'espace précis (« soudain ») et qui est susceptible de causer ou aggraver la lésion.

Les précisions suivantes peuvent être faites s'agissant de cette notion :

— Le concept légal de soudaineté vise l'exigence d'une date certaine : l'évènement soudain doit être circonscrit dans le temps et doit survenir dans un laps de temps restreint, raisonnablement confiné. La référence généralement admise reste la durée de la prestation de travail, quoique de nombreuses décisions acceptent, selon les circonstances, une durée plus longue. Dans un arrêt du 28 avril 2008<sup>1</sup>, la Cour de cassation rappelle que l'évènement soudain doit être un fait susceptible d'être épinglé dans le temps, d'une durée relativement courte. Elle précise que c'est le juge du fond qui doit déterminer si la durée de l'évènement dépasse ou non ce qui peut être admis légalement. Notre cour a ainsi considéré que l'évènement soudain est celui qui se produit dans un laps de temps n'excédant pas une journée de travail, limite à laquelle il est habituel, quoique non impératif, de se référer<sup>2</sup> ;

---

<sup>1</sup> Cass., 28 avr. 2008, *Chron. D.S.*, 2009, p. 315

<sup>2</sup> C. trav. Liège, 13 nov. 2002, inéd., R.G. n° 30.677/02, la cour renvoyant à C. trav. Liège, 2 avr. 1992, *Chron. D.S.*, 1994, p. 295.

- L'évènement soudain peut être banal<sup>3</sup> ;
- Il peut en outre être constitué de plusieurs actions. De même, il peut consister en actes successifs, en manipulations renouvelées, en efforts répétés ou prolongés, à la condition que ceux-ci restent soudains ;
- Il s'agit également de mouvements, d'efforts et de gestes accomplis par la victime. Le simple mouvement ou l'effort au cours du travail peut constituer l'évènement soudain<sup>4</sup> ;
- C'est aussi toute situation, toute circonstance, toute donnée à laquelle le travailleur est confronté : conditions pénibles de la prestation de travail, conditions atmosphériques ou la combinaison de celles-ci ;
- Pour que l'évènement puisse être qualifié de soudain, il doit pouvoir être épinglé, c'est-à-dire que la victime doit isoler un fait, un mouvement, une circonstance, une action ou un état précis, c'est-à-dire déterminé et précisé, dans l'exécution du contrat de travail ;
- Il n'est pas requis que cet élément épinglé se distingue de l'exercice habituel et normal de la tâche journalière. Il suffit que, dans le cours de l'exécution du contrat, un fait soit épinglé. Il peut s'agir d'un geste que le travailleur pose dans le cadre de ses fonctions de manière quotidienne. L'évènement soudain peut consister en chacun des actes qui composent l'exercice habituel et normal de la tâche journalière ;
- Il n'est pas davantage requis que le fait épinglé soit accompagné de circonstances particulières ou d'efforts particuliers ayant soumis l'organisme à une agression. Exiger que soient établies des circonstances supplémentaires par rapport à la tâche normale effectuée revient à exiger que le fait épinglé se distingue de l'exécution du contrat de travail ;
- L'évènement doit être susceptible d'occasionner ou d'aggraver la lésion invoquée.

La notion d'évènement soudain relève de l'appréciation souveraine des faits par le juge du fond. L'existence d'un évènement soudain, et donc l'admission de l'accident du travail, dépend dans chaque cas d'espèce de l'appréciation des éléments de fait de la cause (nature du travail, circonstances dans lesquelles la douleur et/ou la lésion sont apparues, etc.)<sup>5</sup>.

Quant à la charge de la preuve, c'est à la victime qu'il appartient d'apporter la preuve des faits invoqués, c'est-à-dire qu'est survenu dans le cours de l'exécution du contrat, un évènement soudain ayant pu provoquer une lésion.

L'évènement soudain doit être établi de manière formelle<sup>6</sup>, ceci en application de la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle il doit être certain<sup>7</sup>.

---

<sup>3</sup> C. trav. Brux., 8 juin 2009, R.G. 50.536, <http://www.terralaboris.be>.

<sup>4</sup> C. trav. Liège, 26 oct. 1992, inéd., R.G. n° 18.170/91 et C. trav. Liège, 25 janv. 1993, inéd., R.G. n° 17.740/90, cités par C. trav. Liège, 27 févr. 1995, *J.L.M.B.*, 1995, p. 377 ; C. trav. Liège, 27 mars 1995, inéd., R.G. n° 19.284/92

<sup>5</sup> En ce sens: C. trav. Liège, 16 juin 1995, inéd., R.G. n° 22.535/94 ; C. trav. Liège, 7 janv. 1985, *J.T.T.*, 1985, p. 407, note et *J.L.*, 1985, p. 393, obs. N.S.

<sup>6</sup> C. trav. Bruxelles, 12 janv. 2004, inéd., R.G. n° 43.543 ; C. trav. Bruxelles, 10 juin 2002, inéd., R.G. n° 35.760. Voir également Trib. trav. Bruxelles, 24 sept. 2002, inéd., R.G. n° 11.636/01, 23.749/00 et 79.385/98.

<sup>7</sup> Cass., arrêts des 6 mai 1996 (*Chron. D.S.*, 1996, p. 620 ; *Pas.*, 1996, I, p. 421 ; *J.T.T.*, 1997, p. 34 et *R.W.*, 1997-1998, p. 224) et 10 déc. 1990 (*Arr. cass.*, 1990-1991, p. 394 ; *J.T.T.*, 1991, p. 78, note ; *Pas.*, 1991, I, p. 348 et *R.W.*, 1990-1991, p. 1337).

La preuve de l'évènement soudain peut se faire par toutes voies de droit. Elle peut découler de la déclaration du travailleur, pour autant que cette dernière soit plausible et cohérente et à la condition d'être corroborée par d'autres éléments du dossier et non contredite par certains de ceux-ci<sup>8</sup>.

En ce qui concerne la survenance dans le cours de l'exécution du contrat ou des fonctions, il s'agit d'une notion large.

Elle dénote la volonté du législateur de considérer que le contrat est la source de diverses obligations dont celle de travailler n'est qu'une parmi d'autres<sup>9</sup>.

Le critère décisif est celui de savoir si le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur, c'est-à-dire dans les temps et lieux où s'exerce cette autorité<sup>10</sup>. L'autorité peut n'être que virtuelle<sup>11</sup> et elle dure tant que la liberté personnelle du travailleur est limitée du fait de l'exécution du contrat<sup>12</sup>. L'exécution du contrat de travail ne coïncide, dès lors, pas toujours avec l'exécution même du travail.

La survenance par le fait de l'exécution du contrat ou des fonctions est également appréhendée de manière large : il en est question dès que l'accident est la réalisation d'un risque auquel la victime est exposée soit en raison de son activité professionnelle, soit en considération du milieu naturel, technique ou humain dans lequel elle se trouve placée. Le fait du travail est tout évènement que le milieu du travail a rendu possible.

S'agissant du renversement du lien causal entre l'accident et la lésion, la cour relève ce qui suit :

- eu égard à la présomption légale, c'est à l'assureur-loi qu'il incombe d'établir l'absence de lien causal ;
- pour renverser la présomption contenue à l'article 9 de la loi du 10 avril 1971, l'entreprise d'assurances doit démontrer que la lésion est exclusivement attribuable à une autre cause que l'accident. Si la lésion est imputable à plusieurs causes dont fait partie l'accident, la présomption n'est pas renversée et la victime pourra bénéficier de l'indemnisation légale ;
- en cas d'état antérieur ou de prédispositions pathologiques, la présomption ne pourra être renversée que s'il est démontré que la lésion leur est uniquement imputable, à l'exclusion de l'évènement soudain.

---

<sup>8</sup> C. trav. Liège, 25 janv. 2006, inéd., R.G. n° 32.950/05 ; C. trav. Liège, 26 oct. 2005, inéd., R.G. n° 32.662/02, citant C. trav. Liège, 12 sept. 2001, inéd., R.G. n° 29.903/00.

<sup>9</sup> M. Jourdan et S. Remouchamps, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve*, Kluwer, 2006, p. 130 et les références citées.

<sup>10</sup> L. Van Gossum, *Les accidents du travail*, 7<sup>ème</sup> éd., Larcier, 2007, p. 64.

<sup>11</sup> Cass., 3 octobre 1983, *Pas.*, 1984, p. 105.

<sup>12</sup> Cass., 26 septembre 1989, *Pas.*, 1990, p. 106.

b. Application

En l'espèce, la cour relève les éléments suivants :

- Au niveau de la déclaration d'accident du 1<sup>er</sup> mars 2019 rédigée par l'employeur, qui fait état d'un accident du 21 février 2019 à 10 h 30 notifié à l'employeur le même jour à 10 h 30 et survenu dans l'établissement d'un autre employeur dans le cadre de travaux de nettoyage effectués par une entreprise extérieure, il est indiqué que Monsieur C. procédait à l'enlèvement de déchets à l'aide d'un engin élévateur, qu'il est descendu précipitamment dudit engin, et a ressenti une douleur à la face plantaire du pied gauche. Il est précisé que des soins ont été dispensés le 25 février 2019 par la docteur F P, et il n'est fait mention d'aucun témoin des faits.
- Le même jour, Monsieur D., Responsable Achats de l'employeur, adressera un courriel à l'assureur-loi avec les remarques suivantes :
  - « *Bien que Monsieur C. ait téléphoné à l'employeur directement pour signaler son accident, il faut savoir :*
  - Pas de témoins*
  - La victime est venue travailler le lendemain*
  - La visite chez le médecin n'a eu lieu que 4 jours après l'accident*
  - La durée est quand même conséquente (14 jours)*
  - La victime est très habituée aux accidents de travail et toujours par précipitation (voir ses dossiers précédents)*
  - Une formation a été donnée fin 2018 sur les procédures par un professionnel (société extérieure) justement pour apprendre comment descendre d'un élévateur en sécurité*
  - Une demande de contrôle par votre médecin a été demandée*
  - Merci de tenir compte de ces éléments avant de statuer sur son dossier*
- À la suite de la réception de ce courriel, l'assureur-loi a chargé l'un de ses inspecteurs d'une mission, au cours de laquelle :
  - L'employeur, par l'intermédiaire de Monsieur D., lors d'un entretien téléphonique le 6 mars 2019, a confirmé les doutes repris en son courriel du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;
  - Monsieur C. a été entendu le même jour, et a déclaré :  
*"[...] Le 21 février 2019, je travaillais chez VANDERBERGH. Je circulais avec le clark pour ranger et vider les grosses poubelles (cartons sur euro palette). Vers 10 h 30, j'ai déposé et je manœuvrais avec une palette devant le compacteur. En descendant du clark, j'ai touché la marche avec le talon gauche (chaussures de sécurité). J'ai ressenti une pointe/décharge électrique dans le pied en me réceptionnant sur mon pied posant mon pied à terre. Je ne suis pas tombé, je ne me suis pas cogné. Comme je travaille seul, il n'y avait pas de témoins. J'ai continué à travailler jusqu'à 14 h 5. Je n'ai pas signalé les faits directement au responsable par téléphone. Je suis rentré [chez l'employeur] à 14 h, j'ai vu Marie (secrétaire) à qui j'ai signalé que je m'étais fait mal au pied sans plus. Vendredi 22/02/2019 j'ai travaillé, malgré la douleur (je travaillais jusque 10 h 30 au DELHAIZE et deux autres clients BENELMA). Vers*

*10 h 15, je suis allé trouver ma responsable (Madame H.). Je suis rentré chez moi, je me suis reposé pendant le week-end. Dimanche matin j'ai envoyé un message pour prévenir que j'allais voir le médecin le lundi matin 25/02/2019 (Maison médicale) pour les premiers soins et examens (échographie). Incapacité de travail du 25/02/2019 au 10/03/2019 (attestations actuelles). [...]"*

- La conclusion du rapport de l'inspecteur d'Axa est la suivante :  
*"Les faits décrits par Monsieur C. du 21/02/2019 vers 10 h 30 sont plausibles, mais pas prouvés.  
 Divergences dans les déclarations victime/employeur.  
 Pas de témoins directs des faits.  
 Déclaration chez l'employeur : le 21/02/2019.  
 Premiers soins : le lundi 25/02/2019, soit 4 jours après les faits.  
 Dossier à refuser, à mon avis."*
- Le certificat médical de premier constat complété par le Docteur P en date du 25 février 2019 fait état d'une incapacité totale pour une durée de 14 jours, soit du 25 février 2019 au 10 mars 2019, à la suite d'un accident de travail survenu le 21 février 2019.
- Le même docteur P, en date du 27 février 2019, indiquera au niveau du certificat médical destiné à l'assureur-loi, qu'ayant examiné le 25 février 2019 Monsieur C. après l'accident qui lui est survenu le 21 février 2019, l'accident a produit les lésions suivantes :  
*« Douleur face plantaire pied gauche suite à faux mouvement au travail en descendant d'un clark. Hématome face plantaire  médial en regard du 1<sup>er</sup> métatarsien. ».*
- Dans un rapport du 19 novembre 2019, le docteur P indique encore : *« [...] Je n'avais plus de disponibilité au cabinet pour recevoir Monsieur C. le vendredi 22/2/19. C'est la raison pour laquelle je l'ai reçu le lundi suivant, le 25/2/19. [...] »*
- Monsieur C. produit aux débats 3 attestations datées du 9 janvier 2020 de collègues de travail qui déclarent avoir vu Monsieur C. blessé le 21 février 2019 après être allé chez VANDERBERGH.

La cour constate que la version des faits de Monsieur C., qui indique avoir été victime d'un accident du travail le 21 février 2019 vers 10 h 30 alors qu'il effectuait des activités d'enlèvement de déchets dans l'entreprise VANDERBERGH, client de son employeur, l'évènement soudain étant constitué d'un faux mouvement lors de la descente d'un engin-élévateur, à la suite duquel il a ressenti une douleur à la face plantaire du pied gauche, est corroborée par les éléments suivants :

- L'avertissement immédiat de l'employeur, ainsi que le reconnaît celui-ci en son courriel du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;
- Les attestations de ses trois collègues de travail, dont la cour n'aperçoit pas de raison de mettre en doute la force probante, selon lesquelles Monsieur C. était blessé lors de son retour au siège de l'entreprise le jour même des faits ;
- Le fait qu'il a dû mettre fin prématurément à sa journée de travail le lendemain, et a sollicité un rendez-vous auprès de son médecin traitant.

La circonstance que ce dernier, en raison d'un agenda surchargé, n'ait pu le recevoir que le lundi 25 février 2019, et le fait que l'employeur ait signalé à l'assureur-loi que Monsieur C. était coutumier des accidents de travail et avait suivi en 2018 une formation afin d'apprendre à monter et descendre d'un élévateur en sécurité, n'énervent en rien ce constat.

Compte tenu de ces éléments et des principes dégagés *supra*, la cour constate que l'évènement soudain décrit ci-dessus est établi.

Celui-ci est par ailleurs survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et est susceptible d'avoir produit une lésion.

Pour le surplus, les lésions ne sont pas contestées en tant que telles et outre les documents médicaux dont il a déjà été question ci-dessus, Monsieur C. produit notamment aux débats :

- Un protocole du 25 mars 2019 d'une échographie réalisée à la clinique St Elisabeth, qui a mis en évidence une fasciite plantaire gauche ;
- Un protocole d'IRM de la cheville gauche réalisée le 29 juin 2019 au CHU UCL de Namur, qui fait état d'une « *rupture partielle de l'aponévrose plantaire moyenne à environ 2 cm de son insertion calcanéenne* » ;
- Un rapport médical du 27 avril 2020 du Docteur K R, qui considère qu'à la suite de l'accident du travail du 21 février 2019, s'il a pu reprendre le travail, Monsieur C. présente toujours une sensibilité nette de la voûte plantaire, son pied gonfle régulièrement, et il persiste une incapacité permanente de 5 %.

En son rapport du 19 novembre 2019, le docteur P indiquait en outre que le 25 février 2019, l'examen clinique objectivait un gonflement et une sensibilité importante de la face plantaire du pied, une mise au repos et une ITT ont été préconisées, l'évolution s'étant montrée péjorative jusqu'à la mise en place d'une mésothérapie et de kiné qui ont amené une amélioration lente de son état, une reprise du travail ayant finalement pu être possible à partir du 2 septembre 2019, la guérison n'étant pas complète et Monsieur c. gardant une gêne à la marche.

Par conséquent, Monsieur C. démontre l'accident décrit ci-avant, constitutif d'un évènement soudain survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui est susceptible d'avoir produit une lésion, laquelle est elle-même établie.

L'appel d'Axa est dès lors non fondé, et il y a lieu, par application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, de renvoyer la cause devant le tribunal du travail pour y poursuivre la mesure d'instruction qu'il a ordonnée.

Les dépens du présent appel sont à la charge d'Axa. Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Dit l'appel recevable, mais non fondé, et renvoie la cause devant le tribunal du travail de Liège, division de Namur, afin qu'y soit poursuivie la mesure d'instruction qu'il a ordonnée ;

Délaisse à Axa ses propres dépens d'appel et la condamne aux dépens d'appel de Monsieur C., liquidés à zéro euro, ainsi qu'à la somme de 22 euros de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

C D, conseiller faisant fonction de président,

G P, conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du Code judiciaire),

R R, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de N F, greffier

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 6-B de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice 5 à 5000, Namur, le 17 novembre 2022, où étaient présents :

C D, conseiller faisant fonction de président,

N F, greffier,